

**Décret n° 2011-1255 datant du 23 août 2011
portant organisation du Ministère de l'Economie maritime**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les différents évènements intervenus depuis l'édiction du décret n° 2005-569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ont eu pour conséquence l'élargissement des compétences englobant les secteurs des pêches maritime et continentale, de la transformation des produits de la pêche, de la gestion et de l'exploitation des fonds marins, de la gestion des aires communautaires, ainsi que du secteur des transports maritimes.

Avec les nouvelles orientations de la politique de l'Etat en matière d'économie maritime, la Direction des Aires communautaires et l'Agence nationale des Affaires maritimes, née de la fusion de la Direction de la Marine marchande et de celle des Ports et des Transports maritimes intérieurs, ont été créées.

Par ailleurs, le transfert de la gestion des activités aquacoles à d'autres départements ministériels justifie le changement de la dénomination de la structure qui en avait la charge, qui devient la Direction de la Pêche continentale.

De même, outre la Société nationale du Port autonome de Dakar, le Conseil sénégalais des Chargeurs et la Société des Infrastructures de Réparation navale, le Ministère de l'Economie maritime assure également la tutelle technique de la Société d'Exploitation de la Société nouvelle Conserveries du Sénégal (SE – SNCDS) et du Consortium sénégalais d'Activités maritimes (COSAMA).

Dès lors, il s'avère nécessaire de mettre en place un cadre juridique et institutionnel cohérent pour adapter l'organisation du Département ministériel au contexte actuel.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi n° 98 — 32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2002 — 22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- Vu le décret n°2002 — 1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères ;
- Vu le décret n° 2005 — 569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ;
- Vu le décret n° 2009 — 239 du 26 mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTPA) ;
- Vu le décret n° 2009 — 240 du 26 mars 2009 portant organisation et fonctionnement de l'École nationale de Formation maritime (ENFM) ;
- Vu le décret n° 2009 — 538 du 05 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;
- Vu le décret n° 2009 — 583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie maritime,

DÉCRÈTE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : le Ministère de l'Economie maritime comprend, outre le cabinet et les services rattachés, le Secrétariat général et des directions. Il assure également la tutelle d'autres structures que sont l'Ecole nationale de Formation maritime, le Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture, l'Agence nationale des Affaires maritimes, de même que le Conseil sénégalais des Chargeurs, la Société nationale du Port autonome de Dakar, la Société des Infrastructures de Réparation navale, la Société d'Exploitation de la SNCDS (SE – SNCDS) et le Consortium sénégalais des Activités maritimes (COSAMA).

Chapitre 2 : Les services rattachés -au Cabinet du Ministre

Article 2 : les services rattachés sont :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) ;
- la Cellule de Redéploiement industriel (CRI) ;
- la Cellule de Communication.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des différents services rattachés sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie maritime.

Article 3 : l'inspection interne comprend l'inspection des Affaires administratives et financières et l'inspection technique.

Article 4 : l'Inspection des Affaires administratives et financières a pour mission d'assurer, sur instruction du Ministre de l'Economie maritime, le contrôle administratif et financier des directions, services et autres structures relevant de la tutelle du ministère.

A ce titre, elle est notamment est chargée de :

- faire des investigations, sur pièces et sur place, dans les directions, services et autres administrations du Ministère selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
- veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur le plan de l'organisation et de la gestion ;
- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des directions, services et autres administrations concernées.

L'inspecteur des Affaires administratives et financières est nommé par décret.

Article 5 : L'inspection technique a pour mission de mener, sur instruction du Ministre de l'Economie maritime, des missions techniques au niveau des directions, services et autres administrations relevant de la tutelle du Département.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- faire des investigations, sur le plan technique, sur pièces et sur place, dans les directions, services et autres administrations du Ministère selon un programme annuel d'au moins trois missions ;
- présenter, à la suite de chaque mission, un rapport technique sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des directions et services du ministère.

Les inspecteurs techniques sont nommés par décret.

Article 6 : la Cellule d'Etudes et de Planification, en relation avec les structures compétentes, est notamment chargée :

- de piloter les études prospectives préparatoires aux politiques et stratégies de développement durable de la manne marchande, des transports maritimes et de la pêche maritime et continentale
- d'assurer le suivi de la préparation et de l'élaboration des plans, projets et programmes du secteur et veiller à leur cohérence ;
- de suivre et d'appuyer la programmation et la budgétisation des projets et programmes du secteur ;
- de suivre l'exécution et d'assurer l'évaluation des politiques, projets et programmes ;
- de coordonner les études d'impact relatives à l'exécution des projets et programmes du secteur ;
- d'organiser et de gérer le flux d'informations sur le secteur ;
- d'élaborer et de publier des rapports et notes de conjoncture périodiques ;
- de participer au renforcement des capacités des agents du secteur en matière de planification de programmation, de budgétisation et de suivi — évaluation ;
- d'assurer la coordination de toutes les actions de planification au sein du ministère ;
- de jouer le rôle d'interlocuteur des services compétents des ministères et des organisations internationales compétentes en matière d'études et de planification dans le domaine maritime et continental.

La Cellule d'Etudes et de Planification est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'Economie maritime, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 7 : la Cellule de Redéploiement industriel (CRI) est chargée, en relation avec les structures compétentes, de formuler des propositions de réforme et d'élaborer un plan d'actions pour la restructuration des entreprises en difficulté.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de réaliser un diagnostic participatif sur la situation des entreprises de transformation des produits de la pêche et industries annexes ;
- d'identifier et de classer les entreprises en difficulté selon des critères bien définis ;

- de définir les conditions minimales à remplir pour bénéficier de l'appui de la CRI ;
- de concevoir une série de mesures, à court terme, visant à assainir la situation des entreprises concernées ;
- de définir et de proposer des mesures de redressement et d'accompagnement des entreprises ;
- d'identifier des lignes de crédits adaptées à la situation ;
- de développer un système durable de financement de la pêche industrielle ;
- de suivre et d'évaluer les plans de redressement mis en place.

La CRI est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'Economie maritime, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 8 : la Cellule de Communication est chargée, en relation avec les structures compétentes, de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie de communication du Ministère chargé de l'Economie maritime.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'accompagner les directions, services et autres structures relevant du Ministère de l'Economie maritime, dans le domaine de la communication ;
- de superviser la couverture médiatique des activités du Ministre et du ministère ;
- d'élaborer, de produire et de diffuser les supports de communication du ministère de gérer les relations publiques du ministère ;
- de participer à la mise en place et à la gestion des archives et de la documentation du ministère.

La Cellule de Communication est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'Economie maritime, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Chapitre 3 : Le Secrétariat général

Article 9 : le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Il dispose à cet égard des prérogatives prévues par le décret n°2002 — 1173 du 23 décembre 2002.

Le Secrétaire général, placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre, est nommé par décret parmi les agents de l'Etat justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans dans la hiérarchie A.

Article 10 : Sont rattachés au Secrétariat général :

- le Bureau du courrier général;
- le Bureau de la Documentation et des Archives ;
- la Cellule de passation des Marchés.

Chapitre 4 Les directions

Article 11 : Les directions sont :

- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- la Direction des Pêches maritimes ;

- la Direction de la Pêche continentale ;
- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- la Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
- la Direction des Aires communautaires ;
- la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins.

Les directeurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des différentes directions sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie maritime.

Article 12 : La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée de :

- préparer et exécuter le budget notamment dans le Cadre des Dépenses Sectoriel à Moyen Terme ;
- participer, en relation avec les structures compétentes, à la formulation et à la mise en œuvre des projets et programmes du secteur ;
- représenter l'autorité contractante dans l'exécution de la commande publique concernant les projets et programmes bénéficiant de financements extérieurs ;
- gérer le matériel et les équipements ;
- gérer le personnel.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division des Finances et du Matériel ;
- la Division des Affaires administratives ;
- la Division des Ressources humaines.

Article 13 : La Direction des Pêches maritimes est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de pêches maritimes artisanale et industrielle.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries maritimes, en relation avec les structures publiques et les organisations professionnelles privées concernées ;
- d'assurer la gestion des pêcheries maritimes exploitées conformément aux plans d'aménagement ;
- de promouvoir la coopération en matière de pêche maritime aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- de veiller à l'élaboration et à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pêche maritime ;
- d'instruire les dossiers de demande d'autorisations de pêche ;
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de développement des pêches maritimes ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la publication des statistiques pour la pêche maritime ;
- de contrôler la salubrité et la qualité des produits de la pêche maritime destinés au marché local ;
- d'assister les organisations professionnelles des pêches maritimes ;

- de veiller au perfectionnement des professionnels de la pêche artisanale maritime ;
- d'assurer l'expérimentation, la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche dans le domaine de la pêche maritime.

La Direction des Pêches maritimes comprend :

- la Division de la Gestion et de l'Aménagement des Pêches maritimes ;
- la Division de la Pêche industrielle ;
- la Division de la Pêche artisanale.

Article 14 : La Direction de la Pêche continentale est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de pêche continentale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- d'assurer la gestion des pêcheries continentales en application des plans d'aménagement ;
- de promouvoir la coopération en matière de pêche continentale aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- de veiller à l'élaboration et à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pêche continentale ;
- d'assurer le repeuplement des plans d'eau naturels ;
- d'instruire les dossiers de demande d'autorisations de pêche continentale ;
- de contrôler la salubrité et la qualité des produits de la pêche continentale destinés au marché local ;
- d'assurer la collecte, le traitement et l'exploitation des statistiques de la pêche continentale ;
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de développement de la pêche continentale ;
- d'assister les organisations professionnelles de la pêche continentale ;
- de veiller au perfectionnement des professionnels de la pêche continentale ;
- d'assurer l'expérimentation, la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche dans le domaine de la pêche continentale ;
- de restaurer le patrimoine halieutique continental dégradé ;
- de promouvoir la valorisation des produits de la pêche continentale et de faciliter leur distribution ;

La Direction de la Pêche continentale comprend :

- la Division de la Pêche continentale
- la Division de la Régénération et de la Valorisation des Ressources ;
- la Division de l'Aménagement et de la Gestion des Ressources.

Article 15 : La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que dans le domaine du contrôle et du renforcement de la sécurité de la pêche artisanale.

A ce titre, elle est notamment chargée, en relation avec les structures concernées :

- d'assurer la police des pêches maritime et continentale ;

- de contrôler et d'assurer le suivi de la sécurité des embarcations de pêche artisanale et des pêcheurs artisans ;
- d'élaborer et d'appliquer des lois et règlements en matière de police des pêches maritime et continentale;
- de veiller à l'application des lois et règlements en matière de sécurités des pêcheurs artisans et de leurs embarcations ;
- de conduire des procédures administratives relatives aux infractions en matière de pêche industrielle ;
- d'identifier, d'élaborer et d'exécuter des projets et programmes en matière de surveillance des pêches maritime et continentale;
- de mettre en œuvre des accords de coopération en matière de surveillance des pêches et d'assurer le suivi des relations avec les structures régionales et nationales compétentes ;
- de participer à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution, à la recherche et au sauvetage en mer ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique définie en matière de formation dans le domaine de la surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que de la sécurité en mer de la flotte artisanale ;
- de faire toute proposition visant au renforcement de la sécurité des embarcations de pêche artisanale et des pêcheurs artisans ;
- de collecter, traiter et diffuser les statistiques sur la surveillance des pêches maritime et continentale ;
- de participer à la collecte des statistiques sur la sécurité en mer de la flotte artisanale.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches comprend :

- la Division des Opérations de Surveillance ;
- la Division des Inspections et du Contrôle ;
- la Division de la Sécurité de la Pêche artisanale.

Article 16 : La Direction des Industries de Transformation de la Pêche est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de transformation, de conservation, de transport et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur toute la filière de l'exportation.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de proposer les textes législatifs et réglementaires sur les normes de transformation, de traitement, de conservation, de transport et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de délivrer et de retirer des agréments aux industries de transformation et aux structures connexes notamment les moyens de transport, les fabriques de glace et les sites de débarquement ;
- de contrôler la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur toute la filière de l'exportation;
- d'apporter un appui-conseil en matière de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de participer à la promotion et à la satisfaction de la demande nationale en produits de la pêche et de l'aquaculture ;

- de collecter, traiter et publier des statistiques en matière de transformation, de conservation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture au niveau industriel.

La Direction des Industries de Transformation de la Pêche comprend :

- la Division des Inspections et du Contrôle ;
- la Division de la Législation et du Suivi des Industries ;
- la Division de la Promotion et de la Valorisation des Produits.

Article 17 : La Direction des Aires communautaires est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aménagement, de gestion et de développement d'un réseau national intégré et cohérent d'aires communautaires, d'aires marines protégées et de récifs artificiels.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi - évaluation, en concertation avec tous les acteurs concernés, les plans et mesures d'aménagement et de gestion des aires communautaires, des aires marines protégées et de récifs artificiels,;
- de proposer des textes législatifs et réglementaires adaptés à la gestion des aires communautaires, des aires marines protégées et des récifs artificiels ;
- d'élaborer les procédures générales de création, d'approbation et de coordination de la gestion d'aires communautaires, d'aires marines protégées et de récifs artificiels ;
- de mettre en place, d'animer et de développer un réseau national intégré d'aires communautaires, d'aires marines protégées et de récifs artificiels ;
- d'impulser des initiatives de recherches et de coordonner les études menées à des fins d'aménagement et de gestion durable des ressources et des écosystèmes au niveau des aires communautaires, des aires marines protégées et des récifs artificiels, ainsi que de vulgariser et de capitaliser les résultats obtenus;
- de développer des bases de données et des systèmes d'information sur les aires communautaires, les aires marines protégées et les récifs artificiels ;
- de promouvoir, dans son domaine de compétence, des mécanismes de gestion concertée des aires communautaires, des aires marines protégées et des récifs artificiels avec les pays de la sous-région dans le cadre de l'exploitation des stocks halieutiques d'intérêt commun ;
- d'aider au renforcement des capacités et à l'encadrement des promoteurs d'aires communautaires, d'aires marines protégées et de récifs artificiels pour une gestion durable de ceux-ci.

La Direction des Aires communautaires comprend :

- la Division de l'Aménagement et de la Gestion ;
- la Division des Etudes et de la Recherche ;
- la Division de la Législation et du Suivi.

Article 18 : La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion et d'exploitation durable des ressources des fonds marins, de préservation de l'environnement dans les fonds marins et de développement de l'océanographie.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'élaborer, de contrôler et de superviser toutes les activités de recherche et d'exploitation des ressources situées dans les fonds marins ;
- de promouvoir les activités de recherche et d'exploitation des ressources des fonds marins ;
- de veiller à la préservation des ressources et de l'environnement dans les fonds marins ;
- de préparer les textes législatifs et réglementaires en matière de recherche et d'exploitation des ressources des fonds marins et de veiller à leur application ;
- de promouvoir et participer aux activités de recherches océanographiques ;
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de mise en valeur des fonds marins ;
- de développer un système d'information sur les fonds marins ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des conventions internationales qui engagent le Sénégal pour la recherche et l'exploitation des ressources des fonds marins ;
- de coordonner et d'assurer le suivi des relations avec les instances internationales chargées de la gestion et de l'exploitation des ressources des fonds marins dans la zone internationale.

La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins comprend :

- la Division de la Gestion, de l'Aménagement et de la Valorisation des Ressources des Fonds marins ;
- la Division de l'Océanographie et de la Protection de l'Environnement dans les Fonds marins ;
- la Division de la Législation, de la Documentation et du Suivi des Accords.

Article 19 : Les activités des directions nationales, intervenant dans le domaine de la pêche, sont assurées, au niveau local, par les services régionaux des pêches et de la surveillance.

Les services régionaux des pêches et de la surveillance entretiennent des relations fonctionnelles avec toutes les autres directions du Ministère dans le domaine d'activités dans lesquelles elles interviennent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des services régionaux des pêches et de la surveillance sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie maritime.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 20 : Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 2005—569 du 22 juin 2005.

Article 21 : Le Ministre de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 23 août 2011

Par le Président de la République, Abdoulaye WADE
le Premier Ministre, Souleymane Ndéné NDIAYE